REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

# ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°859 DU 09/07/2019

AFFAIRE

MADAME GF

C/

MONSIEUR ZE

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit du 08 novembre 2018, de Maître KAMBIRE SIE, huissier de justice à Abengourou, madame GF, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°14/2018 du 28 juin 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abengourou dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

Vu le jugement de non conciliation n°07/2017 du 14 décembre 2017 ayant constaté l'échec de la tentative de conciliation et ordonné la séparation de résidence des époux;

En la forme

Déclare recevables les demandes principale de l'époux et reconventionnelle de l'épouse ; Au fond, Les y dit partiellement fondés ;

Prononce par conséquent, le divorce aux torts partagés entre l'épouse GF et l'époux ZE;

Accorde la garde juridique de l'enfant mineure ZA à la mère ;

Accorde en revanche la garde juridique des enfants mineurs ZM et ZP au père ;

Leur accorde un large droit de visite et d'hébergement les premiers et troisièmes week-ends de chaque mois ainsi que durant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamne le père à payer à la mère la somme de 50.000 francs CFA à titre de pension alimentaire pour le compte de l'enfant mineure dont elle a la garde ;

Déboute les époux du surplus de leurs demandes ;

Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage n°333 du 31 octobre 2002 du registre de mariage de l'Etat civil d'Adjamé et des actes de naissance des époux;

Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du greffier attestant que /a décision est passée en force de chose jugée irrévocable ;

Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex époux Z;

Commet pour y procéder Maître KOUASSI Konan Clotaire, notaire à Abengourou et monsieur le Juge aux affaires matrimoniales pour en surveiller les opérations et faire rapport en cas de difficulté ;

Condamne les époux aux dépens ;

Il ressort des pièces de la procédure que les époux Z ont contracté mariage le 31 octobre 2002 sous le régime de la communauté de biens par devant l'officier d'état civil de la Commune d'Adjamé et de leur union sont nés trois enfants ;

Reprochant à son épouse des faits de sévices et d'injures graves à son endroit depuis plusieurs années, monsieur ZE a par requête en divorce du 05 octobre 2016 a été autorisé par ordonnance n°170 du 20 octobre 2016 à la citer par devant le juge des affaires matrimoniales du Tribunal de Première Instance

d'Abengourou, en son audience tenue en chambre du conseil le 03 novembre 2016 en vue de la tentative de la conciliation prévue par la loi ;

Suite à l'échec de la tentative de conciliation, le Tribunal statuant en chambre du conseil a, par jugement de non conciliation n°07/2017 du 14 décembre 2017,ordonné la résidence séparée des époux ,maintenu l'épouse au domicile conjugal, fait défense aux époux de se troubler mutuellement dans leur résidence , accordé la garde de tous les enfants à l'épouse et enfin condamné le père au paiement de la somme totale de 200.000 francs CFA à titre de pension alimentaire, de loyer mensuel et d'assistance à son épouse ;

Dans la cadre de l'instance en divorce, monsieur ZE a expliqué , qu'après avoir courant octobre 2012 avoué son infidélité à son épouse et décidé d'y mettre un terme il a constaté que pendant son hospitalisation en janvier 2013, celle-ci n'est pas restée à son chevet et a refusé à son retour à son domicile, de lui servir à manger pendant le temps de sa convalescence sous prétexte qu'il n'a pas acheté de sac de riz ;

Poursuivant, il a indiqué que depuis le mois d'août 2013, son épouse lui refuse tout rapport intime et qu'elle l'a même injurié et battu en présence d'une tierce personne parce qu'elle n'a pas apprécié qu'il corrige leur fille aînée ;

Il relève par ailleurs avoir été humilié en présence de ses parents venus les concilier et que son épouse ne cesser de monter les enfants contre lui en le présentant comme mauvais père, les poussant à refuser les cadeaux qu'il leur apportait ai4 motif qu'ils étaient envoûtés ;

Il a souligné qu'en raison de la situation délétère qui régnait entre son épouse, ses enfants et lui, il a résolu de ne plus assuré ses obligations à leur égard et d'abandonner le domicile conjugal ;

Estimant en sa qualité d'éducateur de profession à même de pourvoir à leur saine éducation et à leur entretien au contraire de son épouse de son épouse sans profession et sans source de revenus, il a sollicité la garde de tous leurs enfants mineurs ;

Il précise que leur mère n'est préoccupée que par l'argent et non l'intérêt des enfants ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est pour la confirmation du jugement entrepris ;

## DES MOTIFS

### En la forme

### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé, monsieur ZE, a conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que les appels principal et incident des parties sont intervenu dans les forme et délai prescrit par les articles 164 ,168 et 170 du code de procédure civile ;

Qu'il convient de les déclarer recevable ;

### Au fond Sur la garde juridique

Considérant que les époux Z dans le cadre de leurs appels principal et incident souhaitent chacun la garde juridique de tous les enfants communs du couple ;

Considérant en l'espèce qu'ils se contentent de simples allégations sans rapporter la preuve de la maltraitance des enfants dont la garde juridique leur a été respectivement confiée pas plus qu'ils ne rapportent celle de leur défaillance dans leur rôle de bon père ou de bonne mère à l'égard desdits enfants ;

Qu'il y a lieu de les débouter du chef de ces demandes et de confirmer le jugement querellé sur ces points ;

Sur la pension alimentaire

Considérant comme ci-dessus démontré que dame GF a été déboutée de sa demande de garde juridique de tous les communs du couple ;

Que sa demande tendant à condamner l'intimé à lui payer mensuellement la somme de 100.000 francs CFA à titre de pension alimentaire de tous les enfants dont elle entendait obtenir la garde n'est donc pas justifiée et qu'il convient de la rejeter et de confirmer le jugement en cause également sur ce point ;

Sur les dépens

Considérant que suivant l'article 149 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

En réplique, dame GF fait valoir que son époux privilégiant ses relations adultérines au détriment de sa famille, a cessé d'assumer ses charge du ménages et ses obligations relatives à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

Elle a déclaré sollicité la garde juridique des enfants en ce que par son attitude, son époux met en péril leur éducation et leur bien-être et a précisé qu'elle s'est toujours occupée d'eux en dépit du refus de leur père de leur venir en aide depuis son départ du domicile conjugal ;

Elle a réclamé à cet effet la condamnation de son époux à lui verser mensuellement la somme 120.000 francs CFA à titre de pension alimentaire personnelle, 150.000 francs CFA à titre alimentaire pour les enfants et celte de 80.000 francs CFA à titre d'aide au logement ;

Elle a ajouté que son époux et elle s'injuriaient régulièrement de manière blessante en présence des enfants mais qu'elle n'a jamais ni inciter les enfants à le faire comme il le prétend ;

Reconventionnellement, elle plaidé le prononcé du divorce aux torts exclusif de son époux ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a relevé qu'il existe à la charge des époux les faits d'adultère et d'abandon du conjugal ainsi que ceux d'injures graves établis qui rendant intolérable le maintien du lien conjugal ;

En conséquence, sur le fondement de l'article 1er de la loi 64-376 du octobre 1964 relative au divorce et à la séparation de corps telle que modifiée par la loi 83-801 du02 août 1983 et 98-748 du 23 décembre 1998, a prononcé le divorce aux torts partagés des deux époux, la liquidation de la communauté de biens et pris les mesures personnelles relatives aux enfants du couple mentionnées ci-dessus ;

Critiquant cette décision, dame GF conclut à son infirmation en ses dispositions attribuant la garde juridique des deux enfants communs à l'époux au motif qu'après son départ depuis plus de trois ans du domicile conjugal, il s'est créé une relation fusionnelle entre ses enfants et elle, de sorte que leur séparation sera une épreuve insurmontable pour eux et de nature à fragiliser leur équilibre psychologique ;

Elle soutient donc que dans l'intérêt des enfants, la garde juridique de tous les enfants communs doit lui être confiée et que le père soit condamné à lui payer mensuellement la somme de 100.000 francs CFA à titre de pension alimentaire ;

En réplique, monsieur ZE plaide confirmation partielle du jugement en cause et par appel incident sollicite la garde juridique de tous les enfants communs en ce qu'il dispose des moyens financiers, moraux et intellectuels pour leur assurer un développement psychologique harmonieux et un entretien adéquats ;

Il relève que ses enfants sont très attachés à lui mais qu'ils sont utilisés par leur mère pour lui faire du chantage alors qu'elle ne dispose d'aucun revenu pour prendre soin d'eux et se plait à entretenir une atmosphère négative pour leur épanouissement ;

Considérant en l'espèce que les parties succombent en certains de leur moyens ;

Qu'il y a lieu de partager les dépens entre elles ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et dernière ressort ;

En la forme

Déclare dame GF et monsieur ZE en leurs appels principal et incident relevés du jugement civil contradictoire n°14/2018 du 28 juin 2018 du Tribunal de première Instance d'Abengourou ;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement critiqué en toutes ses dispositions ;

Les condamne aux dépens, chacun tenu pour moitié ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.